

Déclaration supplémentaire pour les certificats de placement garanti CIBC non remboursables avant l'échéance

Compte de placement CIBC (Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.)

Modalités

Les modalités suivantes s'ajoutent aux modalités relatives aux certificats de placement garanti (CPG) qui vous ont été fournies dans la confirmation et la feuille des taux d'intérêt.

1. Émetteur

L'émetteur du CPG est Compagnie Trust CIBC (« Compagnie Trust CIBC »).

2. Courtier à titre de prête-nom

« Votre courtier » désigne Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc., auprès de qui vous avez ouvert un compte pour détenir des placements, y compris le CPG. Le CPG est détenu par votre courtier à titre de prête-nom.

3. Votre conseiller CIBC

« Votre conseiller CIBC » désigne la personne accréditée qui représente votre courtier et toute référence à votre conseiller CIBC désigne également votre courtier.

4. Jour ouvrable

Jour ouvrable désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés fédéraux.

5. Taux d'intérêt et calculs

Les CPG sont des produits à taux fixe non remboursables avant l'échéance, comme il est mentionné ci-dessous.

Les taux d'intérêt sont des taux d'intérêt annuels. Vous trouverez le taux d'intérêt annuel dans votre confirmation.

Aucun intérêt ne sera gagné après l'échéance du CPG.

Si vous choisissez de ne pas renouveler votre CPG ou de ne pas placer vos fonds dans un autre CPG, vous pourrez réinvestir le capital et les intérêts accumulés jusqu'à la date d'échéance du CPG dans un autre produit de votre choix.

L'intérêt simple des CPG d'une durée inférieure à un an est calculé et versé à l'échéance. L'intérêt composé des CPG d'une durée supérieure à un an est calculé annuellement et versé à l'échéance.

6. Dates d'émission et d'échéance

La date d'émission de votre CPG dépend du moment où votre conseiller CIBC reçoit vos instructions d'achat verbales ou électroniques. Si les instructions d'achat sont reçues au plus tard à 18 h, heure normale de l'Est (HNE), un jour ouvrable, la date d'émission correspondra à la date de réception. Si les instructions d'achat sont reçues après 18 h, heure normale de l'Est (HNE), la date d'émission correspondra au jour ouvrable suivant.

Si des fonds sont transférés au compte de votre courtier pour l'achat d'un CPG, la date d'émission du CPG correspondra à la date où les fonds sont reçus par votre courtier. Si la date d'échéance du CPG n'est pas indiquée, elle sera déterminée en fonction de la date d'émission et de la durée du CPG. Une confirmation de ces dates vous sera communiquée par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par un autre mode de transmission électronique à l'adresse ou au numéro que vous aurez fournis.

7. Achat minimal

L'achat minimum pour un CPG est de 500,00 \$.

8. Rachat et intérêt payable

Les CPG ne peuvent être rachetés avant l'échéance. Toutefois, les rachats sont autorisés dans les circonstances suivantes :

a) **Régime d'épargne-invalidité de placement CIBC** : Les CPG détenus dans un Régime d'épargne-invalidité (« REI ») de placement CIBC peuvent être rachetés avant leur date d'échéance afin de réaliser les opérations suivantes, conformément à la Déclaration de fiducie du REI (« Déclaration de fiducie »). Le cas échéant, les termes portant la majuscule doivent recevoir la définition prévue dans la Déclaration de fiducie :

- i) Transférer le REI vers un autre régime enregistré d'épargne-invalidité;
- ii) Rembourser des cotisations;
- iii) Effectuer un paiement d'aide à l'invalidité;
- iv) Rembourser les organismes gouvernementaux concernés aux termes de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ou d'un programme provincial désigné.

Si le rachat avant l'échéance a lieu dans le cadre des situations décrites aux points i) et ii) ci-dessus, aucun intérêt ne sera versé.

Si le rachat avant l'échéance a lieu dans le cadre des situations décrites aux points iii) et iv) ci-dessus, l'intérêt versé sur les CPG rachetés sera payable au taux d'intérêt des CPG jusqu'au jour précédant la date de rachat.

Tout CPG devant être racheté pour effectuer l'une des opérations ci-dessus doit l'être en totalité. Si la totalité du produit du rachat n'est pas nécessaire, le montant restant sera disponible dans le REI pour que vous puissiez le réinvestir dans un produit de votre choix.

Déclaration supplémentaire pour les certificats de placement garanti CIBC non remboursables avant l'échéance
Compte de placement CIBC (Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.)

- b) **Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété CIBC** : Les CPG détenus dans un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») peuvent être rachetés avant leur date d'échéance afin de réaliser les opérations suivantes, conformément à la Déclaration de fiducie du CELIAPP (« Déclaration de fiducie »). Le cas échéant, les termes portant la majuscule doivent recevoir la définition prévue dans la Déclaration de fiducie :
- i) Transférer le CELIAPP dans un autre de vos comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
 - ii) Transférer le CELIAPP dans un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 - iii) Effectuer un versement en vertu des dispositions de la Déclaration de fiducie appelée cotisation excédentaire ou excédent de transfert à un REER;
 - iv) Effectuer un retrait admissible;
 - v) Verser le produit du CPG au décès du titulaire du CELIAPP;
 - vi) Fermer le CELIAPP lorsqu'il cesse d'être un CELIAPP selon les dispositions de la Déclaration de fiducie, autrement qu'au décès du titulaire du CELIAPP.

Si le rachat avant l'échéance a lieu dans le cadre des situations décrites aux points i, ii, iii et vi ci-dessus, aucun intérêt ne sera versé.

Si le rachat avant l'échéance a lieu dans le cadre des situations décrites aux points iv et v ci-dessus, l'intérêt versé sur les CPG rachetés sera payable au taux d'intérêt des CPG jusqu'au jour précédant la date de rachat.

Tout CPG devant être racheté pour effectuer l'une des opérations ci-dessus doit l'être en totalité. Si la totalité du produit du rachat n'est pas nécessaire, le montant restant sera disponible dans le CELIAPP pour que vous puissiez le réinvestir dans un produit de votre choix.

9. Transférabilité

Les CPG ne sont pas transférables. Ils doivent être achetés et demeurer détenus en tout temps dans un compte auprès de votre courtier.

10. Retrait avant l'échéance

Toute demande de rachat anticipé doit être présentée par écrit à votre conseiller CIBC, et nous pouvons exiger un préavis de plusieurs jours.

11. Renouvellements

Si vous avez fourni des instructions pour renouveler le CPG à l'échéance, le CPG sera automatiquement renouvelé sans autre accord dans le CPG indiqué dans la section des nouvelles instructions relatives à l'échéance dans votre confirmation. Le taux d'intérêt sera le taux en vigueur pour le type et la durée du CPG renouvelé à la date du renouvellement, plus le taux d'intérêt bonifié de la prochaine période de renouvellement indiqué dans votre confirmation, le cas échéant. Le taux d'intérêt bonifié de la prochaine période de renouvellement ne s'appliquera pas aux renouvellements subséquents. Tous les CPG renouvelés seront des produits à taux fixe.

Au moment du renouvellement, Compagnie Trust CIBC peut modifier les modalités du CPG. Les modalités du nouveau CPG seront énoncées dans la confirmation qui vous sera envoyée par la poste ou par voie électronique après le renouvellement.

Vous disposez de 10 jours ouvrables à compter de la date d'émission du CPG pour apporter des modifications au CPG renouvelé ou pour annuler le CPG renouvelé. Le montant du capital pourra alors être réinvesti dans un autre produit de votre choix. Si vous souhaitez modifier vos instructions relatives à l'échéance, veuillez communiquer avec nous au moins quatre jours ouvrables avant la date d'échéance pour discuter des options qui s'offrent à vous, et nous serons ravis de vous aider. Vous pouvez communiquer avec votre conseiller CIBC, appeler un conseiller de Placements CIBC inc. au 1 800 465-3863 ou un conseiller de Services Investisseurs CIBC inc. au 1 800 465-2422, ou vous présenter dans un centre bancaire CIBC.

12. Modalités supplémentaires pour les achats effectués au moyen de Services bancaires téléphoniques ou de Services bancaires en direct

La date d'échéance du CPG sera la date d'émission, plus la durée que vous avez choisie. Si vous choisissez de ne pas renouveler votre CPG ou de ne pas placer vos fonds dans un autre CPG, vous pourrez réinvestir le capital et les intérêts accumulés jusqu'à la date d'échéance du CPG dans un autre produit de votre choix dans le régime. Une confirmation de ces dates vous sera communiquée par courriel ou par un autre mode de transmission électronique à l'adresse ou au numéro que vous aurez fournis.

Note : Tous les achats, dates d'émission et dates d'échéance établis par l'intermédiaire de Services bancaires CIBC en direct sont fondés sur l'heure de l'Est. Par exemple, un achat effectué à 22 h, heure du Pacifique, sera considéré comme ayant été fait à 1 h, heure de l'Est, le jour suivant.

Pour les CPG renouvelés, vous disposez de 10 jours ouvrables à compter de la date d'émission du CPG pour l'annuler en communiquant avec votre conseiller CIBC, en vous rendant dans un centre bancaire CIBC ou en appelant Services bancaires téléphoniques CIBC.

Si vous avez des questions, veuillez vous rendre au centre bancaire CIBC le plus près de chez vous ou parler à un :

Conseiller de Placements CIBC inc., au 1 800 465-3863, ou

Conseiller de Services Investisseurs CIBC inc., au 1 800 465-2422.

**Déclaration supplémentaire pour les certificats de placement garanti CIBC non remboursables avant l'échéance
Compte de placement CIBC (Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.)**

13. Avis

Avis à votre intention : Compagnie Trust CIBC ou votre conseiller CIBC peut communiquer avec vous, notamment à propos de tout avis, relevé, reçu ou conseil donné, de quelque manière que ce soit qui est permise en vertu de la loi, y compris, selon le cas, par la poste, par téléphone, par l'intermédiaire de Services bancaires mobiles ou en direct, par télécopieur ou courriel, ou par un autre mode de communication électronique à n'importe quelle adresse ou numéro que vous fournissez, ou par tout autre moyen pertinent (y compris en ajoutant un avis à votre relevé ou en affichant un avis dans les centres bancaires ou sur le site Web de la Banque CIBC, ou au moyen de l'appli mobile CIBC), et vous consentez à ce que Compagnie Trust CIBC ou votre conseiller CIBC envoie des renseignements confidentiels par l'un de ces moyens de communication. Chacun d'entre vous sera considéré comme ayant reçu les communications écrites (qu'elles aient été réellement reçues ou non) comme suit :

- i) si la communication est envoyée par courrier affranchi, cinq jours ouvrables après la date du cachet postal;
- ii) dans tout autre cas, le jour où la communication ou l'avis sont publiés ou vous sont transmis.

Il vous incombe de vous assurer que Compagnie Trust CIBC et votre conseiller CIBC disposent d'une adresse à jour. Si une communication ne peut être livrée et est retournée à Compagnie Trust CIBC ou à votre courtier, aucune autre communication ne sera envoyée tant qu'une adresse valide ne sera pas fournie.

14. Procédures de gestion des plaintes

Pour toute question ou préoccupation concernant le CPG (y compris les frais applicables), communiquez avec votre conseiller CIBC. Vous pouvez choisir de soumettre votre plainte auprès de Service à la clientèle CIBC par téléphone au 1 800 465-2255, en ligne à l'adresse www.cibc.com/demander-intervention, ou encore par la poste à l'adresse CIBC Client Care/Service à la clientèle CIBC, P.O. Box 15, Station A, Toronto, ON M5W 1A2. Si vous n'acceptez pas cette réponse, vous pouvez en appeler de la décision auprès du Bureau de révision des plaintes clients (BRPC) de la Banque CIBC par téléphone au 1 888 947-5207, par courriel à l'adresse ClientComplaintAppeals@cibc.com, ou par la poste en écrivant à CIBC Client Complaints Appeals Office/Bureau de révision des plaintes clients de la Banque CIBC, Commerce Court - P.O. Box 342, Toronto, ON M5L 1G2. Si votre plainte demeure non résolue pendant 56 jours, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), qui gère les problèmes liés aux produits et services bancaires et de placement qui n'ont pas été résolus au moyen du système de règlement des litiges de l'entreprise. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par la poste à l'adresse 20 Queen Street West, Suite 2400, P.O. Box 8, Toronto, ON M5H 3R3, par télécopieur au numéro 1 888 422-2865, par courriel à l'adresse ombudsman@obsi.ca, ou par téléphone au numéro 1 888 451-4519.

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) supervise les institutions financières fédérales pour s'assurer qu'elles respectent les lois fédérales sur la protection du consommateur. L'ACFC détermine si une institution financière est conforme, mais ne résout pas les plaintes des clients. Vous pouvez communiquer avec l'ACFC par la poste au 427 Laurier Avenue West, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1R 1B9, en vous rendant à l'adresse www.fcac-acfc.gc.ca, ou par téléphone au 1 866 461-3222.

Si votre problème est lié à la protection des renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada par téléphone au 613 995-8210 ou au 1 800 282-1376, par télécopieur au 613 947-6850, ou en vous rendant à l'adresse www.priv.gc.ca/fr/.